



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\
arrêté\arrêté benais.doc

ARRETE

autorisant le SMIPE Val Touraine Anjou
à exploiter une station de transit des ordures ménagères,
une plate-forme de compostage de déchets verts et une déchetterie
et relatif à la mise à jour de la situation administrative
d'une unité de traitement des ordures ménagères
et au suivi environnemental de la décharge contrôlée d'ordures
ménagères au lieu-dit « la Vallée de Chanrie » à BENAIS

N° 17839

(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté n° 22 délivré le 2 juin 1975 par la sous-préfecture de Chinon au SIECTOM du secteur de Bourgueil pour l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée au lieu-dit « la Vallée de Chanrie » à Benais,
- VU l'arrêté n° 83-53 délivré le 20 juin 1983 par la sous-préfecture de Chinon au SIVOM du Bourgueillois pour l'exploitation d'une usine de broyage-compostage d'ordures ménagères au lieu-dit « la Vallée de Chanrie » à Benais,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14035 du 5 août 1993 fixant la liste des déchets admissibles sur le site de la décharge d'ordures ménagères exploitée par le SIVOM du Bourgueillois au lieu-dit « la Vallée de Chanrie » à Benais,
- VU le récépissé de déclaration n° 14350 délivré le 12 janvier 1995 au SIVOM des communes du Bourgueillois pour l'exploitation d'une déchetterie de 1 680 m² au lieu-dit « la Vallée de Chanrie » à Benais,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 approuvant la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mars 2005 par le SMIPE val Touraine Anjou, complété le 21 juin 2005, en vue de la mise à jour de la situation administrative des installations de traitement de déchets situées au lieu-dit « Vallée de Chanrie » à Benais,
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2005 ;

.../...

- VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E05000328 en date du 12 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 20 juillet 2005 soumettant la demande déposée par le SMIPE Val Touraine Anjou à une enquête d'un mois du 29 août au 29 septembre 2005 en mairie de Benais,
- VU le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 18 octobre 2005,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 janvier 2006,

CONSIDERANT que les aménagements projetés sur le site apporteront une nette amélioration par rapport à la situation existante,

CONSIDERANT qu'une surveillance sera mise en place afin de s'assurer de la qualité des eaux souterraines et superficielles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

Le SMIPE Val Touraine Anjou, dont le siège social est situé ZI de la Petite Prairie à Bourgueil, est autorisé à exploiter une station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains, une plate-forme de compostage de déchets verts et une déchetterie, et à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères par broyage-compostage au lieu-dit « la Vallée de Chanrie » à Benais, parcelles cadastrées en section C n° 221p, 222p, 223p, 224p, 231p, 232, 233, 234p, 261p, 262, 263, 264, 270, 1100, 1101p, 1102, 1103p, 1104 et 1106 pour une surface totale de 11 ha 62 a 77 ca.

Les activités exercées par le SMIPE Val Touraine Anjou, relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration, visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Classement
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.	250 m ²	Autorisation
322-A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains.	6 500 t/an 25 t/jour	Autorisation
322-B-1	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : broyage.	7 000 t/an 30 t/jour	Autorisation
322-B-3	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : compostage.	7 000 t/an 30 t/jour	Autorisation
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	2 500 t/an 10 t/jour	Autorisation
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	> 200 kW	Autorisation
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2500 m ³	Déclaration
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.	825 m ²	Déclaration

Article 2

Les arrêtés n° 22 du 2 juin 1975 et n° 83-53 du 20 juin 1983 pris par la sous-préfecture de Chinon, l'arrêté préfectoral n° 14035 du 5 août 1993 sont abrogés. Le récépissé de déclaration n° 14350 du 12 janvier 1995 devient sans objet.

Titre 1 : Généralités

Article 3

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints aux demandes d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Article 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 6

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet six mois avant la date prévue de cessation. La notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 9

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, sont applicables.

Article 10

Les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clé interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 11

A proximité immédiate de l'entrée du site sera placé un panneau d'information sur lequel figureront :

- le centre de traitement des déchets du SMIPE Val Touraine Anjou,
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture.

Ce panneau sera réalisé en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

Article 12

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Titre 2 : Admission des déchets

Article 13 : déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de traitement des ordures ménagères par broyage compostage :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Article 14 : capacité de traitement

La capacité annuelle maximale de traitement est de 7 000 tonnes.

Article 15 : origine géographique des déchets

L'installation est destinée à recevoir les déchets collectés sur le territoire du SMIPE Val Touraine Anjou.

Article 16 : admission des déchets

16-1 : information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

16-2 : certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspecteur des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

16-3 : contrôle d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un pesage par pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site comportant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçues, date, signature ou cachet de l'exploitant.

Un second contrôle visuel est assuré dès le déchargement sur la zone d'exploitation.

Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

16-4 : registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,

- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

Titre 3 : Usine de traitement des ordures ménagères par broyage-compostage

Article 17 : aménagement

Le sol de l'usine de compostage sera imperméable

L'installation doit comprendre au minimum :

- une zone de réception /contrôle des produits entrants,
- une zone de traitement (broyage, tri...)
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

Article 18 : propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 19 : contrôle entrée - sortie

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 20 : gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de compostage seront traitées dans la station d'épuration qui équipe le site avant rejet.

Article 21 : conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire par lots suivant leur stade de fabrication, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 22 : contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspondant à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 23 : utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au titre 8.

Article 24 : déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Article 25 : prévention des nuisances sonores – vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Article 26 : véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 27 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 28 : valeurs limites de bruit

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 29 : mesures de bruit

L'exploitant devra effectuer tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 4 : Station de transit

Article 30

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Article 31

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 32

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de réception et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 33

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 34

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 35

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Article 36

Les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 37

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 38

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 39

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 40

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 41

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 42

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 43

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 44

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Titre 5 : Déchetterie

Article 45 : implantation - aménagement

45.1 : règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage,...) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 45.4
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

45.2 : clôture - intégration dans le paysage

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Pour l'ensemencement, la végétalisation et la plantation de nouveaux arbres et arbustes, seront employés uniquement des espèces locales.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

45.3 : interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

45.4 : comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

45.5 : accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

45.6 : ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 45.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

45.7 : installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

45.8 : rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au

niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément aux points 48.5 et 50.1.

45.9 : cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Article 46 : exploitation - entretien

46.1 : déchets admissibles

Les catégories de déchets et matériaux admissibles à la déchetterie sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| - les encombrants, | - les plastiques, |
| - les métaux ferreux et non ferreux, | - les huiles de vidange, |
| - les papiers-cartons, | - les huiles alimentaires, |
| - les gravats, | - les batteries, |
| - les déchets verts, | - les piles |
| - le bois, | - les déchets ménagers spéciaux |
| - le tout venant non recyclable, | - les pneus. |
| - le verre, | |

46.2 : surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

46.3 : contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au dossier de demande, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les panneaux de signalisation, de danger et d'interdiction seront limités à ce qui est exigé, en évitant les panneaux de trop grande dimension ou de couleurs trop vives.

46.4 : apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients, notamment pour ce qui concerne les huiles de vidange.

46.5 : autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

46.6 : connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par les marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

46.7 : propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

46.8 : registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

46.9 : vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 47 : risques

47.1 : moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

47.2 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

47.3 : matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

47.4 : interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

47.5 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 47.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 48 : eau

48.1 : prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

48.2 : consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

48.3 : réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

48.4 : valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes avant rejet au milieu naturel :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30°C
- matières en suspension (NTF 90-105) < 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) < 100 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

48.5 : interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

48.6 : prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 50.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 52 ci-après.

48.7 : épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 49 : prévention de la pollution de l'air et des odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Article 50 : déchets

50.1 : déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 48.4. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 46.8.

50.2 : brûlage

Le brûlage est interdit.

50.3 : traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élague.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

50.4 : évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 48.8.

Article 51 : bruit et vibrations

51.1 : valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

51.2 : véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 52 : remise en état en fin d'exploitation

52.1 : élimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

52.2 : traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées ou le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Titre 6 : Plate-forme de broyage-compostage de déchets végétaux

Article 53 : déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont les déchets végétaux en provenance des déchetteries ou apportés par les professionnels paysagistes et services techniques municipaux.

Article 54 : production

La production de compost n'excédera pas 10 tonnes par jour ou 2500 tonnes par an.

Article 55 : aménagement

Le sol de la plate-forme de compostage sera imperméable et aménagé de façon à éviter la stagnation des eaux de ruissellement et jus. Les eaux de ruissellement et les jus seront dirigés vers des caniveaux de collecte raccordés à un bassin de stockage étanche.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation, le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

Article 56 : propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 57 : contrôle entrée - sortie

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 58 : gestion des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la plateforme de compostage seront stockées et recyclées pour l'humidification du compost. A cet effet, l'installation sera pourvue de bassins de rétention dimensionnés pour limiter les rejets au milieu naturel aux périodes de forte pluviométrie. Pour cela une cote d'alerte sera définie au-delà de laquelle les eaux pourront être utilisées en irrigation jusqu'à retour au niveau d'alerte.

En cas de pluviométrie empêchant cette irrigation et générant un rejet, celui-ci sera traité dans la station d'épuration qui équipe le site.

Article 59 : conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire par lots suivant leur stade de fabrication, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 60 : contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspondant à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produites dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 61 : utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au titre VIII.

Article 62 : déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Article 63 : prévention des nuisances sonores - vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Article 64 : véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 65 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 66 : valeurs limites de bruit

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 67 : mesures de bruit

L'exploitant devra effectuer tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 7 : Installation de stockage des déchets

Article 68

Un réseau de collecte équipé de postes de relevage sera mis en place afin de capter les lixiviats.

Les lixiviats seront dirigés vers une lagune de traitement avant rejet superficiel. Le fond et les parois des bassins de lagunage seront étanchéifiés par une géomembrane. La mise en place de la géomembrane sera effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Article 69 : couverture des alvéoles

La couverture finale sera composée d'une couche semi-perméable en matériaux argileux compacté de 0,30 mètre d'épaisseur. Elle présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

Un engazonnement sera réalisé aussitôt après la couverture finale.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Article 70 : eaux pluviales

Les eaux de pluie tombant dans l'emprise du terrain et n'ayant aucun contact avec les déchets, sont collectées par des fossés étanches régulièrement entretenues. Les fossés et bassin tampon sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un point de prélèvement d'échantillon aisément accessible aménagé à l'amont immédiat du rejet.

Article 71 : clôture et portail

L'ensemble des parcelles qui ont été exploitées devra être ceinturé d'un grillage résistant d'une hauteur minimale de deux mètres. L'accès au site se fera par l'entrée existante, pourvue d'un portail fermant à clé.

Article 72 : traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats ne pourront être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.) < 100 mg/l
- Carbone organique total (C.O.T.) < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (D.C.O.) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5) < 100 mg/l
- Azote global : concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle < 10 mg /l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l
 - Dont Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Fluor et composé (en F) < 15 mg/l
- CN libres < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 73 : contrôle de la qualité des rejets

Chaque semestre, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 74 : contrôle des eaux de ruissellement

Des analyses des eaux de ruissellement seront effectuées chaque semestre en sortie du bassin tampon, au frais de l'exploitant. Elles portent sur les éléments suivants :

pH, résistivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO₅, DCO, MEST et hydrocarbures dissous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

Article 75 : contrôle des eaux souterraines

Le piézomètre devra être protégé contre les risques de détérioration. Il sera pourvu d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Chaque semestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- COT.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau selon les préconisations de la norme AFNOR FD X 31-615.

Le niveau de l'eau du piézomètre susvisé est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Article 76 : plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 77 : dispositions post-exploitation

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 78 : servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation au plus tard un an après la fin de l'exploitation.

Ces servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

Article 79 : plan du site après couverture

Après aménagement, le site fera l'objet d'un plan de couverture à l'échelle de 1/2500^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des eaux pluviales, réseau de collecte des lixiviats, tranchée drainante, limite de couverture, unité de traitement, bassins tampons...),

- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètre, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 80 : programme de suivi

Un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend :

- un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines une fois par semestre,
- le contrôle de la qualité des lixiviats une fois par semestre,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement une fois par semestre,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 81 : fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. ce dossier comprendra au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Titre 8 : Epandage

Article 82 : épandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des boues produites par la station d'épuration,
- du compost produit à partir des ordures ménagères ou des déchets végétaux si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation "matières à épandre".

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Article 83 : étude préalable

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- la représentation cartographique au 1/25000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Article 84 : programme prévisionnel des épandages

Au moins, un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Article 85 : registre

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces), les quantités épandues et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et la matière épanchée avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Article 86 : synthèse annuelle

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 87 : zones vulnérables

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épanché est limitée à 170 kg/ha/an.

Article 88 : teneurs limites

Les matières à épandre ne peuvent être épanchées :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I,
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Article 89

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Article 90 : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente est supérieure à 7 %,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,

- sur des terrains destinés ou affectés à des maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

Titre 9 - Délais et voies de recours

Article 91

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 10 - Publicité - Notification de l'arrêté

Article 92

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Benais.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 93

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Benais, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A TOURS, le 17 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador REREZ

ANNEXE I

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES

ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b

Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS- TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* Pour le pâturage uniquement.	

ANNEXE II

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR

AGRONOMIQUE DES MATIERES A EPANDRE ET DES SOLS

Eléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

- matière sèche (%) ;
- matière organiques (en %) ;
- pH ;
- azote total ;
- azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ;
- potassium total (en K_2O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

